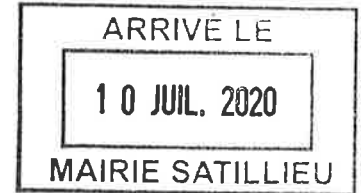




**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-07-07-004  
RÈGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER  
DE CARBURANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement les nuits du 11 au 12, du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

A compter du samedi 11 juillet 2020 à 08h et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 08h, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**ARTICLE 2 :**

la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

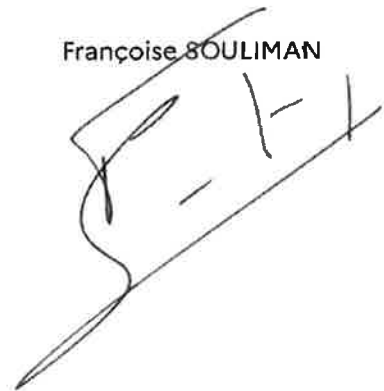
**ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Privas, le 7/07/2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. SOULIMAN', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.